

# **GE\_GERICHTE ACJC/676/2017 vom 15. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_676\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_676_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/676/2017 du 15 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/676/2017 del 15 giugno 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure.

### **E. 2**

L'appelant allègue pour la première fois en appel que les 7'000 fr. versés à l'intimé en exécution de la reconnaissance de dette l'ont en réalité été par G\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 9/14 -

C/26000/2014

#### **E. 2.2**

L'allégation nouvelle de l'appelant est irrecevable, sans préjudice de sa pertinence, puisque elle aurait pu être faite devant le Tribunal déjà.

### **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir violé la maxime des débats en retenant que la cause à l'origine de la dette reconnue par lui était un contrat conclu avec l'intimé et ayant pour objet la reprise de l'exploitation des salons de massage, alors que l'existence de ce contrat, qui relève du fait, n'avait pas fait l'objet d'une allégation de l'intimé avant l'ouverture des débats principaux. En effet, avant ce moment, celui-ci aurait soutenu que le montant réclamé l'était à titre de dédommagement, soit en vertu d'un acte illicite.

#### **E. 3.1**

Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. a CPC).

Dans un procès soumis à la maxime des débats, s'il incombe aux parties d'alléguer et de prouver les faits justifiant leurs conclusions, il appartient en revanche au juge, qui applique

le droit d'office, de rechercher la règle de droit matériel abstraite applicable à ces faits et d'en tirer les conséquences juridiques sur la prétention réclamée par le demandeur; à cet égard, il n'est pas limité par l'argumentation des parties et peut se fonder sur tous les éléments de fait qui se trouvent dans le cadre du procès, peu importe la partie qui les a allégués et prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 12.1 n. p. in ATF 138 III 289).

Le contrat est un concept juridique; élucider si un contrat est venu à chef dans un contexte spécifique nécessite une appréciation essentiellement juridique, au regard du principe de la confiance, du comportement et des déclarations des personnes impliquées; il n'est donc pas nécessaire que l'une ou l'autre des parties allègue la conclusion d'un contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_28/2013 du 23 octobre 2013 c. 5).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dans la mesure où contrairement à ce que soutient l'appelant, la conclusion d'un contrat ne relève pas du fait mais du droit, le grief tiré de la violation de la maxime des débats est infondé. Le juge n'était pas lié par l'argumentation juridique de l'intimé.

### **E. 4**

L'appelant reproche également au Tribunal une violation du droit, pour avoir admis à tort l'existence d'un contrat entre les parties, au terme duquel l'appelant poursuivait seul l'exploitation des salons C\_\_\_\_\_ moyennant le versement de 200'000 fr. à l'intimé. L'appelant, qui n'agissait que comme représentant et prête-nom de G\_\_\_\_\_, ne pouvait disposer d'un droit qu'il n'avait pas.

4.1.1 La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 al. 1 CO).

- 10/14 -

C/26000/2014

La validité du contrat de société simple n'est soumise à aucune forme légale particulière (art. 11 al. 1 CO a contrario).

Chaque associé doit faire un apport, qui peut consister en argent, en créances en d'autres biens ou en industrie. Sauf convention contraire, les apports doivent être égaux, et de la nature et importance qu'exige le but de la société (art. 531 al. 1 et 2 CO).

4.1.2 De par la loi, les associés ne disposent pas d'un droit de sortie de la société simple: ils ont uniquement la faculté d'en provoquer la dissolution, si l'une des conditions légales est réalisée. En raison de la liberté contractuelle inhérente à la société simple, un tel droit peut cependant être aménagé dans le contrat de société ou par une décision sociale ultérieure (CHAIX, Commentaire romand du code des obligations II, 2008, n. 34 ad art. 545-547 CO).

L'associé sortant a un droit à être indemnisé, c'est-à-dire à toucher la valeur de sa part dans la société. La loi ne contient aucune disposition propre à la société simple sur le principe et la détermination de cette indemnité, mais on peut appliquer par analogie à cette société les règles posées par l'art. 580 CO qui dispose que la somme qui revient à l'associé sortant est fixée d'un commun accord. La convention des parties peut librement aménager les droits de l'associé sortant, dans les limites de l'article 27 al. 2 CC (RECORDON, La société simple III, les changements d'associés – la fin de la société, Fiche juridique suisse n°668, p. 10 et 11).

4.1.3 Une société disparaît normalement en deux étapes. La loi prévoit les événements dont résulte la dissolution de la société. La liquidation est, sauf exceptions, la suite nécessaire de la dissolution.

La société prend fin par la volonté unanime des associés (art. 545 al. 1 ch. 4 CO).

La décision de dissolution n'est soumise à aucune forme particulière et peut notamment résulter d'actes concluants (RECORDON, op. cit., p. 21).

Au lieu de liquider les actifs et passifs de la société dans les rapports externes, puis de régler leurs rapports internes au moyen du produit de la liquidation externe, les associés peuvent également convenir de la reprise de tous les actifs et passifs de la société par un seul d'entre eux (CHAIX, op.cit., n° 21 ad art. 548-550 CO).

Sur le plan interne, la reprise suppose l'accord des associés. Ceux-ci devront se mettre d'accord sur les conditions de la reprise. En cas de reprise par un autre associé, les associés non reprenants ont droit à être indemnisés comme des associés sortants (RECORDON, op. cit., p. 39).

- 11/14 -

C/26000/2014

4.1.4 Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO).

Un acte est simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire, qu'elles n'aient voulu que créer l'apparence d'un acte juridique ou dissimuler par l'acte apparent un contrat réellement voulu. L'acte apparent n'a pas d'effet juridique entre les parties (ATF 123 IV 61 consid. 5; 112 II 337 consid. 4a = JdT 1987 I 170; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_680/2015 du 1er juillet 2016 consid. 3.2).

Le fardeau de la preuve de la simulation, en particulier de la volonté réelle des parties divergente de l'accord apparent, incombe à celui qui l'invoque. A cet égard, le juge se montrera exigeant. Des allégations de caractère général ou de simples présomptions ne suffisent pas (art. 8 CC; ATF 123 IV 61 consid. 5; ATF 112 II 337 consid. 4a = JdT 1987 I 170; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_680/2015 du 1er juillet 2016 consid. 3.2). Savoir si les parties avaient la volonté (réelle) de feindre une convention revient à constater leur volonté interne au moment de la conclusion du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_434/2015 du 21 août 2015 consid. 6.1.3). Selon la jurisprudence, le comportement ultérieur des parties est un indice de leur intention réelle au moment de la conclusion du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_429/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2).

Celui qui participe sciemment à un acte simulé, créant ainsi une apparence contraire à la réalité, doit envisager et accepter que, par la suite, les preuves de la simulation et de l'acte dissimulé soient éventuellement difficiles à apporter. D'ailleurs, il est de règle que seules des raisons sérieuses peuvent conduire, le cas échéant, à s'écarter du texte adopté par les cocontractants (ATF 131 III 606 consid. 4.2; 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_501/2008 du 30 janvier 2009 consid. 3).

## **E. 4.2**

En l'espèce, la Cour retient, au vu des pièces produites, des déclarations des parties et des témoins, que les parties, signataires du contrat de gérance en qualité de gérants, formaient entre elles une société simple dont le but était l'exploitation des salons de massage. L'appelant amenait "l'affaire" comme il l'a dit lui-même et demeurait responsable officiel des salons, alors que l'intimé apportait les fonds nécessaires au paiement de la commission aux propriétaires et s'occupait de la gestion courante.

Contrairement à ce que tente de soutenir l'appelant, les propriétaires, signataires du contrat, à savoir G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, représentée par l'appelant lui-même, étaient parfaitement en droit de disposer des salons de massages, le premier

- 12/14 -

C/26000/2014 comme propriétaire du fonds de commerce et la seconde comme titulaire des baux des appartements dans lesquels l'activité était déployée. Ainsi la validité du contrat de gérance, signé par les parties formant une société simple, ne peut être remise en cause.

Il est établi qu'en automne 2013, les associés ont décidé de mettre fin à la société, l'appelant reprenant seul l'exploitation des salons de massage. Peu importent les raisons qui les ont conduits à prendre cette décision. Dans ce cadre, ils ont convenu que l'intimé toucherait de l'appelant la somme 200'000 fr., correspondant au montant de son apport, légèrement majoré (190'000 fr. d'apports aux termes du contrat et de son avenant), payable en plusieurs tranches. La reconnaissance de dette signée par l'appelant formalise cet accord de sortie d'un associé ou de dissolution de la société simple avec reprise des actifs et passifs par un associé, parfaitement valable au vu des considérations qui précèdent. L'appelant s'est d'ailleurs partiellement exécuté par le paiement de 7'000 fr.

Peu importe que les apports aient été directement versés en mains d'G\_\_\_\_\_ ou que l'intimé en ait ou non réclamé remboursement d'abord à celui-ci plutôt qu'à l'appelant. Ils valaient contribution de l'intimé à la société simple en permettant à celle-ci d'atteindre son but, soit l'exploitation des salons de massage, conditionnée au paiement des commissions à G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ selon contrat de gérance et avenant.

Les relations entretenues entre G\_\_\_\_\_ et l'appelant, respectivement la société F\_\_\_\_\_, sont également sans pertinence et les griefs y relatifs formulés par l'appelant n'ont pas besoin d'être examinés.

Enfin, aucun élément du dossier ne permet de retenir que le contrat de gérance et son avenant étaient simulés, et partant que la volonté réelle des parties excluait la formation d'une société simple, ou que l'accord conclu ultérieurement entre elles, formalisé dans la reconnaissance de dette, ne correspondait pas ce qu'elles souhaitaient.

C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelant était tenu au paiement de 193'000 fr. à l'intimé, en vertu d'engagements contractuels, même s'il ne s'est pas prononcé sur la nature de ceux-ci.

L'appelant échoue à établir que son engagement de payer la somme de 200'000 fr. ne reposait sur aucune cause.

L'appelant ne soutient plus que l'accord conclu était entaché d'un vice du consentement, était illicite ou sans effet juridique à cause de son incapacité de discernement.

Le jugement querellé sera dès lors confirmé.

- 13/14 -

C/26000/2014

### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel, arrêtés à 7'720 fr. et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, l'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimé la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC - E 1 05.10]; art. 23, 25 et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 [LaCC - E 1 05]). \* \* \*  
\* \* \*

- 14/14 -

C/26000/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14653/2016 rendu le 29 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26000/2014-18. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'720 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.